

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

Vu l'article 25 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par Monsieur William PFISTER, Président de l'A.S.M. de BAR-LE-DUC,

Considérant l'organisation du championnat de France des 50 km hommes et le critérium des 20 km dames, il y a lieu de réglementer la circulation de la façon suivante :

ARRETE

- Article 1 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit **le dimanche 03 octobre 2010 de 7 h 00 à 14 h 00 :**
- avenue du 94^{ème} R.I., dans le tronçon compris entre le pont du Lieutenant Vasseur et la limite de BAR-LE-DUC et de SAVONNIERES-DEVANT-BAR.
- Article 2 La circulation des véhicules de toute nature sera interdite **le dimanche 03 octobre 2010 de 7 h 00 à 14 h 00 :**
- avenue du 94^{ème} RI, dans sa section comprise entre le pont du Lieutenant Vasseur non compris et la limite de BAR-LE-DUC et de SAVONNIERES-DEVANT-BAR ;
 - avenue Gambetta depuis l'intersection avec la rue Maréchal de Metz non comprise et l'avenue du 94^{ème} R.I. sauf riverains ;
 - au débouché de l'avenue Gambetta sur l'avenue du 94^{ème} R.I.
- Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires et des déviations par les organisateurs.
- Article 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.
- Article 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.
- Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 17 juin 2010

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjoint Délégué,

Philippe SERRIER